



Fonds spécial « Eau, assainissement et déchets »

\*

\* \*

## Convention de partenariat entre Yvelines Coopération internationale et développement et l'agence de l'eau Seine-Normandie

Appui aux projets de coopération internationale des acteurs  
yvelinois dans le secteur de l'eau et de l'assainissement

2022-2023

Entre les soussignés :

Yvelines Coopération internationale et développement, groupement d'intérêt public,  
Dont le siège est 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES (France),  
Représenté par son Directeur, Jean-Marie TETART,

Ci-après dénommé « YCID »

D'une part,

Et :

L'agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat à caractère  
administratif,  
Dont le siège est 51 rue Salvador Allende, 92000 NANTERRE (France),  
Représenté par sa Directrice générale, Sandrine ROCARD,

Ci-après dénommée « l'agence de l'eau »

D'autre part,

Ci-après dénommés « les Partenaires »,

Vu le chapitre V du code général des collectivités territoriales relatif à la coopération  
décentralisée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-9-2 et R. 213-39,

Vu le XIe programme de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé,

Vu la convention constitutive du groupement « Yvelines Coopération internationale et  
développement », approuvée par arrêté préfectoral 2015072 du 13 mars 2015 et ses  
modifications ultérieures,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'YCID n° CA/2021/013 du 30 mars 2021  
approuvant la mise en place par YCID d'un Fonds spécial « Eau, assainissement et  
déchets » d'une dotation initiale de 400 000€ et la délibération n° CA/2021/030 du 7  
décembre 2021 approuvant le règlement du Fonds spécial « Eau, assainissement et  
déchets »,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'YCID n° CA/2022/037 du 6 décembre 2022  
approuvant la présente convention de partenariat avec l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° CA 19-23 du 12 juillet 2019 modifiée du conseil d'administration de  
l'agence de l'eau Seine-Normandie relative à la délégation des attributions du conseil au  
directeur général,

### Préambule.

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les réciprocités d'YCID et  
de l'agence de l'eau dans le cadre du Fonds spécial « Eau, assainissement et déchets » mis  
en place par YCID pour les années 2022, 2023 et 2024.

- faciliter l'identification de relais additionnels (collectivités, associations, autres partenaires techniques et financiers) dans les pays d'exécution des projets, appuyer le porteur de projet dans l'élaboration d'un dossier administratif, technique et financier conforme au formulaire de demande d'aide de l'agence de l'eau,
- éventuellement accompagner la présentation du dossier auprès des services et instances de décision de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Dans ce cadre, la mission de l'agence de l'eau consiste à :

- faciliter l'accès à un cofinancement de l'agence pour les projets éligibles menés par des membres d'YCID dans le cadre du Fonds spécial « Eau, assainissement et déchets » dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement et d'une manière plus générale de la préservation de l'environnement et des ressources en eau, de la gouvernance des services mentionnés et de la formation des acteurs locaux impliqués dans ces services,
- apporter un accompagnement technique aux porteurs de projet, pouvant se traduire notamment par des missions de suivi-évaluation de personnels de l'agence de l'eau sur le lieu d'exécution des projets.
- instruire les dossiers ayant été retenus comme éligibles et transmis par YCID au titre du Fonds spécial.

#### Article 3- Publics cibles.

Les actions prévues par cette convention intéressent les collectivités territoriales, leurs groupements (EPCI) et les associations de solidarité internationale, du bassin Seine-Normandie situés sur le territoire des Yvelines et membres d'YCID, qui justifient d'une expérience (de solidarité internationale) dans les domaines de l'accès à l'eau et à l'assainissement d'au moins 3 ans.

#### Article 4- Modalités d'attribution des aides.

Les aides financières accordées par YCID et par l'agence sont distinctes. Elles sont néanmoins soumises conjointement aux conditions suivantes :

- le projet présenté se situe pour tout ou partie dans le domaine de compétences de l'agence de l'eau, à savoir l'accès à l'eau potable ET à l'assainissement,
- le dossier doit avoir été présenté et déclaré éligible dans le cadre des projets financés par le Fonds « Eau, assainissement déchets » d'YCID,
- le projet est à exécuter dans un pays de la zone de solidarité prioritaire de l'agence ET dans l'un des quarante pays éligibles retenus par YCID,

Des conditions propres à chaque Partenaire sont précisées en annexe de la présente convention. De manière générale, l'agence de l'eau n'a pas vocation à financer des micro-projets<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Sont considérés comme des micro-projets des projets qui ne sont pas gérés à terme par une collectivité territoriale ayant la compétence (exemple : micro projet portant uniquement sur un village, une école, un dispensaire, etc.) et qui ne s'inscrivent dans une planification pluriannuelle.

YCID est un réseau multi-acteurs français, créé à l'initiative du Département des Yvelines en 2015, dont le rôle est de promouvoir, fédérer et accompagner les actions de coopération internationale des acteurs du territoire yvelinois. Il compte 339 membres en 2022.

L'agence de l'eau Seine Normandie est l'agence de bassin compétente sur le territoire des Yvelines. Son rôle est de mettre en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant des projets des acteurs locaux grâce aux redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Elle intervient dans des actions de coopération internationale par l'intermédiaire de ses propres conventions de coopération avec d'autres agences de bassin à l'étranger et en soutenant les projets de coopération des acteurs français basés sur le territoire de l'agence. A ce titre, l'agence a soutenu plusieurs projets portés par des membres d'YCID.

Afin de faciliter l'instruction des projets « eau et assainissement » présentés à la fois auprès des services d'YCID et de l'agence, de favoriser dans ce cadre l'obtention d'un cofinancement auprès de l'agence pour les membres d'YCID et de faire émerger des projets de coopération structurants, YCID et l'agence de l'eau propose la présente convention de partenariat.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1- Objet.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les relations entre YCID et l'agence de l'eau, qui se donnent pour objectifs :

- d'encourager de nouvelles collectivités et associations à s'engager et à mener des projets de coopération internationale dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets,
- de favoriser le développement de partenariats entre les acteurs du territoire yvelinois dans ces domaines à l'international (collectivités, associations de solidarité internationale, agence de l'eau, etc.),
- de coordonner leurs modalités de financement afin d'une part, de faciliter l'accès à la fois aux aides d'YCID et de l'agence pour un même projet, et d'autre part, de simplifier l'instruction des dossiers communs de demande de cofinancement
- d'informer et de sensibiliser le grand public aux enjeux liés à l'eau et de l'assainissement, sur le territoire yvelinois.

#### Article 2- Périmètre du partenariat.

Dans ce cadre, la mission d'YCID consiste à :

- identifier parmi les projets qui lui seraient soumis par ses membres, ceux qui correspondent aux critères d'éligibilité de l'agence de l'eau,
- accompagner les porteurs de projet à rechercher, si nécessaire, des partenaires en Yvelines susceptibles de s'intégrer au projet, voire d'assurer un portage adéquat,

## **Article 5- Engagements communs des Partenaires.**

Les Partenaires s'engagent à :

- faciliter l'instruction mutuelle des projets eau, assainissement et déchets présentés par des membres d'YCID (Article 6),
- assurer le suivi administratif et financier de l'attribution des fonds qui les concernent,
- organiser sur la période au moins un évènement conjoint sur les thématiques de l'eau et de l'assainissement.

## **Article 6- Instruction.**

YCID est la porte d'entrée pour le dépôt des dossiers. Ils sont déposés au fil de l'eau. Elles doivent être formalisées dans un dossier de demande de subvention, dont le formulaire est disponible sur [https://www.eau-seine-normandie.fr/formulaires\\_aides](https://www.eau-seine-normandie.fr/formulaires_aides). Les Partenaires se réunissent 1 à 2 fois par an pour vérifier l'éligibilité des projets.

Les dossiers ainsi pré-retenus font l'objet d'une instruction par YCID avant d'être soumis au vote de ses instances délibérantes.

Les dossiers validés par YCID sont ensuite instruits par l'agence de l'eau. Les demandes d'aides financières sont enfin présentées pour avis aux instances de décision de l'agence de l'eau.

## **Article 7- Communication.**

YCID et l'agence de l'eau s'engagent réciproquement, et de façon appropriée, à faire mention de leur partenariat dans leur communication générale et institutionnelle.

## **Article 8- Durée de la convention.**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature entre les Partenaires pour une durée d'un an, renouvelable en fonction des résultats du bilan effectué annuellement par les partenaires de la présente convention.

## **Article 9- Modification de la convention.**

Toute modification de la présente convention, d'un commun accord entre les Partenaires, fait l'objet d'un avenant écrit signé par les Partenaires.

## **Article 10- Suivi et contrôle.**

Au terme de chaque année, les Partenaires réalisent un bilan annuel des actions mises en place afin d'apprécier :

- le nombre de projets co-financés par l'agence et YCID sur la période,
- le temps d'instruction consacré par chaque bailleur sur chaque projet,
- la facilité de la coordination entre YCID et l'agence.

Le dispositif pourra être ajusté, modifié ou résilié selon le résultat de ce bilan.

#### Article 11- Règlement amiable.

En cas de difficulté quelconque liée à la construction ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Partenaires procèdent, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les Partenaires s'obligent à entamer sans délai, et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### Article 12- Attribution de la juridiction.

A défaut de règlement amiable, en application de l'article 11 ci-dessus, le tribunal administratif de Versailles sera le seul compétent pour connaître du contentieux.

#### Article 13- Résiliation de la convention.

Chaque partenaire peut demander la résiliation motivée de la présente convention, notamment en cas d'inexécution de cette dernière par l'un des Partenaires. La résiliation prendra effet 15 jours après une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

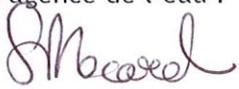
Fait à Versailles, le 05 DEC 2022

Pour YCID :



Jean-Marie TETARY  
Directeur d'YCID

Pour l'agence de l'eau :



Sandrine ROCARD  
Directrice générale de l'AESN

## Annexe 1 : Conditions d'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie 11ème programme d'intervention (2019-2024)

L'agence s'engage prioritairement sur les 19 pays pauvres de l'APD : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

Les conditions d'aide sont celles de la rubrique I.4 du 11<sup>e</sup> programme (2019-2024) révisé.

Elles sont ainsi résumées.

L'agence privilégie les projets pluriannuels qui se déploient à une échelle administrative reconnue par les autorités nationales et qui dispose de structures de gestion décentralisées ou déconcentrées. Peuvent être citées, l'échelle communale (en milieu rural), l'agglomération (en milieu urbain).

Tout projet d'adduction d'eau doit être adossé à un projet d'assainissement (diagnostic, schéma directeur, travaux, sensibilisation à l'hygiène, au lavage des mains, etc.). En revanche, un projet traitant exclusivement de l'assainissement est éligible eu égard au retard de l'objectif de développement durable n°6 : eau propre et assainissement.

Le projet doit présenter l'ensemble des mesures permettant d'assurer sa pérennité en particulier la solvabilité des usagers, la viabilité technique des solutions retenues, la gestion du service de l'eau et de l'assainissement proposé, filière de maintenance des équipements, etc. Les aspects économiques sont importants et doivent être présentés systématiquement via notamment le compte prévisionnel d'exploitation. Il s'agit de s'assurer que le recouvrement des charges de fonctionnement et de renouvellement est couvert par un prix de l'eau adapté. Vérifier que la capacité à payer et le consentement à payer des populations sont étudiés et conduisent au meilleur choix technique. Doit également être vérifiée la capacité des bénéficiaires à gérer les ouvrages financés soit de manière directe (régie et association d'usagers) ou en délégation de service public (affermage), ainsi que la capacité de se fournir en pièces détachées.

Les porteurs du projet ont plus de trois années d'expérience dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement au Sud, ou sont assistés par des organismes ou personnes justifiant de ces trois années d'expérience.

Quand le porteur de projet est une collectivité, la participation de l'agence SN au financement du projet est plafonnée à hauteur de 80 % du montant retenu comme éligible (alimentation en eau potable, assainissement et mesures d'accompagnement confondus). Elle est appréciée au prorata du montant investi par la collectivité territoriale partenaire. Ses financements concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Quand le porteur de projet est une association, la participation de l'agence SN est plafonnée à hauteur de 60%.

Les financements de l'agence de l'eau concernent la réalisation des études préparatoires, la réalisation des travaux et la gouvernance à long terme du projet.

Dans le cas où plusieurs Agences de l'eau sont sollicitées, l'ensemble de leurs contributions ne dépasse pas 80%.

Les dépenses de fonctionnement sont forfaitisées et ne doivent pas dépasser 12 % du montant des investissements éligibles réalisés in fine et sont plafonnés à hauteur de 30 000 € par projet.

